

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté
JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

ABONNEMENTS: UN AN
MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ: 30.00 F
ÉTRANGER: 40.00 F

Annexe de la « Propriété Industrielle » seule 15.00 F
Changement d'adresse: 0.50 F
Les Abonnements partent du 1^{er} de chaque année

INSERTIONS LÉGALES: 3.00 F la ligne

DIRECTION — RÉDACTION
ADMINISTRATION
HOTEL DU GOUVERNEMENT

Téléphone 30-19-21

Compte Chèque Postal: 3019-47 — Marseille

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

Décès de S.E.M. Georges Pompidou, Président de la République française (p. 259).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 74-130 du 25 mars 1974 autorisant la Société dénommée « Banque. Rothschild » à ouvrir une agence en Principauté (p. 260).

Arrêté Ministériel n° 74-131 du 25 mars 1974 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée « Association Monégasque pour l'Information des Parents » (p. 260).

Arrêté Ministériel n° 74-132 du 25 mars 1974 portant nomination d'un rédacteur stagiaire à la Direction du Budget et du Trésor (p. 260).

Arrêté Ministériel n° 74-133 du 25 mars 1974 prononçant la mise à la retraite d'un fonctionnaire (p. 260).

Arrêté Ministériel n° 74-134 du 5 avril 1974 fixant le prix de vente des tabacs (p. 260).

Arrêté Ministériel n° 74-135 du 3 avril 1974 prorogeant le délai impartit à un collègue arbitral pour rendre sa sentence (p. 262).

Arrêté Ministériel n° 74-136 du 3 avril 1974 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un assistant administratif au Service du Contentieux et des Études Législatives (p. 262).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction publique

Avis de vacance d'emploi relatif à un poste de commis comptable temporaire à la Trésorerie générale des Finances (p. 263).

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales

Circulaire n° 74-29 du 1^{er} avril 1974 précisant les salaires du personnel des Établissements Financiers à compter du 1^{er} février 1974 et du 1^{er} mars 1974 (p. 263).

Circulaire n° 74-30 du 3 avril 1974 fixant les taux minima des salaires mensuels du personnel des Hôtels 4 étoiles « Luxe » à compter du 1^{er} mars 1974 (p. 263).

Circulaire n° 74-31 du 3 avril 1974 ayant trait à la « recommandation patronale » sur les salaires minima des personnels des industries chimiques à compter du 1^{er} janvier 1974 (p. 264).

Circulaire n° 74-32 du 3 avril 1974 ayant trait à une « Recommandation Patronale » concernant les salaires effectifs du personnel des industries textiles (ateliers de bonneterie et tricotage) à compter du 1^{er} avril 1974 (p. 264).

Circulaire n° 74-33 du 4 avril 1974 précisant les salaires du personnel des Pharmacies d'Officine à compter du 1^{er} janvier 1974 (p. 265).

MAIRIE

Avis de concession pour la vente de boissons hygiéniques (p. 267).

INFORMATIONS (p. 267 - 269).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 269 à 277).

MAISON SOUVERAINE

Décès de S.E.M. Georges Pompidou, Président de la République française.

LL.AA.SS. le Prince et la Princesse, accompagnés de S.E.M. Pierre-Louis Falaize, Ministre de Monaco en France, ont assisté le samedi 6 avril à 11 heures, à la cérémonie qui a marqué, à Notre-Dame de Paris, l'hommage officiel rendu à S.E.M. Georges Pompidou.

Le même jour et à la même heure, S.E.M. Pierre Blanchy, Ministre Plénipotentiaire, Secrétaire d'État, a représenté S.A.S. le Prince au service solennel que le Gouvernement Princier a fait célébrer à la Cathédrale de Monaco à la mémoire du Président de la République française.

Les Membres du Gouvernement, de la Maison Souveraine, des Assemblées élues, du Corps consulaire et les plus hautes personnalités de la Principauté assistaient à cet office religieux.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 74-130 du 25 mars 1974 autorisant la Société dénommée « Banque Rotschild » à ouvrir une agence en Principauté.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,
Vu la demande présentée par la Société anonyme dénommée « Banque Rotschild », dont le siège social est à Paris 21, rue Laffitte;
Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la Police Générale;
Vu l'Ordonnance du 4 août 1899 sur le commerce de la banque;
Vu l'Ordonnance n° 3066 du 25 juillet 1945 rendant exécutoire la Convention franco-monégasque du 14 avril 1945;
Vu la décision du Conseil National du Crédit en date à Paris du 6 avril 1973;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 mars 1974;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La Société anonyme dénommée « Banque Rotschild » est autorisée à ouvrir une agence 2 bis, boulevard des Moulins à Monte-Carlo.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq mars mil neuf cent soixante-quatorze.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 74-131 du 25 mars 1974 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée « Association Monégasque pour l'Information des Parents ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,
Vu la Loi n° 492 du 3 janvier 1949 réglementant les associations et leur accordant la personnalité civile, complétée par la Loi n° 576 du 23 juillet 1953;
Vu les statuts présentés par l'association dénommée « Association Monégasque pour l'Information des Parents »;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 mars 1974;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'association dénommée « Association Monégasque pour l'Information des Parents » est autorisée dans la Principauté.

ART. 2.

Les statuts de cette association sont approuvés.

ART. 3.

Toute modification auxdits statuts devra être soumise à l'approbation préalable du Gouvernement Princier.

ART. 4.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement le vingt-cinq mars mil neuf cent soixante-quatorze.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 74-132 du 25 mars 1974 portant nomination d'un rédacteur stagiaire à la Direction du Budget et du Trésor.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,
Vu la Loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux emplois publics;
Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre administratif;
Vu l'Arrêté Ministériel n° 74-30 en date du 11 janvier 1974 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un rédacteur stagiaire à la Direction du Budget et du Trésor;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 mars 1974;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Jean-Georges Crovetto est nommé rédacteur stagiaire à la Direction du Budget et du Trésor.

ART. 2.

MM. le Secrétaire Général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq mars mil neuf cent soixante-quatorze.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 74-133 du 25 mars 1974 prononçant la mise à la retraite d'un fonctionnaire.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,
Vu la Loi n° 526 du 23 décembre 1950 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, modifiée par la Loi n° 896 du 15 décembre 1970;
Vu l'Ordonnance Souveraine n° 293 du 16 octobre 1950 constituant le statut des fonctionnaires et agents de la Sûreté publique;
Vu l'Arrêté Ministériel du 14 février 1962 nommant un inspecteur de police;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 mars 1974;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Lucien Leclercq, Inspecteur de police, atteint par la limite d'âge, est admis à la retraite à compter du 27 avril 1974.

ART. 2.

Le Secrétaire général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq mars mil neuf cent soixante-quatorze.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 74-134 du 5 avril 1974 fixant le prix de vente des tabacs.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,
Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.039 du 19 août 1963, rendant exécutoire à Monaco la Convention de voisinage franco-monégasque signée à Paris le 18 mai 1963;
Vu l'article 19 - titre III de cette convention;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 avril 1974;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le prix de vente des produits de tabacs désignés ci-dessous est fixé ainsi qu'il suit, à compter du 1^{er} avril 1974.

	Prix de vente aux consommateurs	l'unité
Régie Française :		
Cigares :		
Cadre Noir - Corona	en 25 et 5	2,60
Cadre Noir - Panatella	en 25 et 5	2,00
Agio Bel Canto	en 25 et 5	1,70
Jubilé Brésil	en 25	1,50
Jubilé	en 25	1,50
Jubilé Brésil	5	1,30
Jubilé	5	1,30
Campeones Brésil	en 25	1,30
Campeones	en 25	1,30
Diplomates	en 25	1,20
Campeones Brésil	5	1,10
Campeones	5	1,10
Diplomates	5	1,10
Agio Panatella	en 25	0,85
Agio Panatella	5	0,75
Longchamp	en 25 et 5	0,75
Campanella	en 10	0,70
Lutetia	en 25 et 5	0,65
Agio Coronitas	en 20, 10, 5	0,60
Lord Byron	en 5	0,60
Voltigeur Extra	en 25 et 5	0,55
Voltigeur Ordinaire	en 50 et 5	0,50
Chiquito	en 30	0,48
Chiquito	en 10 et 5	0,45
Agio Pocket	en 10	0,45
Nemrod Major	en 5	0,42
Brazza	en 10	0,38
Picaduros Especial	en 10	0,38
Django	en 5	0,38
Havana Finos	en 10	0,38
Nemrod Finos Tip	en 5	0,34
Cigarito	en 5	0,34
Cyrano	en 10	0,34
Camping	en 5	0,34
Picaduros	en 50 et 10	0,34
Nemrod Aromaticos	en 10	0,32
Reinitas Bresil Extra	en 50 et 20	0,31
Agio City	en 20	0,31
Nemrod Tom Tip	en 50 et 10	0,30
Reinitas	en 10	0,30
Senoritas Comprimé	en 10	0,27
Havanitos	en 50	0,22
Scaferlatis :		
Scaferlatis Supérieur Pipe	en 50 gr	2,50
Scaferlatis Supérieur à rouler	en 50 gr	2,50
Importation :		
Cigares de la Havane :		
Monte Cristo - Especial	en 25	12,00
Monte-Cristo - Especial n° 2	en 25	9,00
Monte Cristo - N° 1	en 25	9,00
Monte Cristo - N° 3	en 25	8,00
Monte Cristo - N° 4	en 25	6,00
R. Y. Julietta - Cedros de Luxe	en 25	6,00
Upmann - Corona Major	en 25	6,00
Partagas - Petit Corona	en 25	4,80
H. de Monterrey - Palmas Extra	en 25	4,60
Partagas - Petit Partagas	en 25	4,40
Por Larranaga - Monte Carlo	en 25	4,40
Upmann - Aromaticos	en 25	4,40

Importation :

		l'unité
Upmann - Regalia	en 25	4,00
Partagas - Petit Bouquet	en 25	3,20
Upmann - Preciosa	en 25	3,00

Cigares Étrangers :

Meccarillos « Filter Tip »	en 5	0,42
----------------------------------	------	------

Marché Commun

		le paquet
Cigarettes :		
Chesterfield International Filter		5,00
Milde Sorte Filter		3,50
Marlboro Menthol		3,50
Rizla		3,20

Cigares :

		l'unité
Claasen Churchill	en 10	5,80
Carl Upmann - Corona Extra	en 25 et 5	3,00
Carl Upmann - Royales	en 25 et 5	1,90
C.D. - After Dinner	en 25	1,90
Balmoral - Corona Ideales	en 25 et 5	1,90
Baroneza - Havana	en 5	1,70
Baroneza - Brazil	en 5	1,60
Baroneza - Sumatra	en 5	1,60
H.W. - Excellentes	en 25 et 5	1,40
La Paz - CK 131	en 25	1,40
Elbaco - Montosa	en 5	1,20
Lanzetta	en 5	1,10
Senator Gulden Eeuw	en 25 et 5	1,10
Coronita de la Fiesta	en 5	1,00
H.W. - Half Corona	en 5	1,00
Agio - Sand	en 10	0,95
G.R. - André	en 5	0,90
Mambrino	en 5	0,90
Floretta	en 5	0,85
Schimmelpenninck - Duet	en 25 et 10	0,85
Villiger Kiel - Brasil	en 10	0,80
Villiger Kiel - Mild	en 20 et 10	0,80
D.C. - Panatella	en 10	0,80
Dannemann - Menor Lonja	en 10	0,75
Dannemann - Pierrot Lonja	en 10	0,75
Permiso - Rouge	en 25	0,75
Permiso - Vert	en 25	0,75
Rosli Sumatra	en 5	0,75
La Paz - Wild Havana	en 5	0,75
Ritmester - Rozet	en 5	0,75
Ritmester - Ritme	en 50	0,70
Hudson - Super King Size	en 10	0,70
Panter - Panatella	en 10	0,70
Rosita - Brasil	en 20	0,65
Rosita - Sumatra	en 20	0,65
Havana - Stompen	en 50 et 10	0,65
Intermezzo	en 10	0,65
La Paz - Chérie	en 10	0,65
Panter Mignon	en 50, 20, 10	0,65
Pikeur	en 10	0,65
H.W. - Senioritas	en 10	0,65
H.W. - Slim Panatella	en 50 et 5	0,60
Old Port	en 5	0,60
Nic Havana - Panatella	en 25	0,60
C.D. - Orsay	en 10	0,60
Hudson - Top Wild	en 10	0,60
Karel I - Long Smoke	en 10	0,60
Willem II - Extra Senioritas	en 50 et 10	0,60
Willem II - Long Panatella	en 10 et 5	0,60
Gold Anker - Comtesse	en 20	0,55
Karel I - Perfect	en 10	0,55
Ritmester Livarde	en 10	0,55
Schimmelpenninck - Mono	en 20	0,55

Cigares :		<i>l'unité</i>
Schimmelpenninck - Gilden.....	en 10	0,55
Willem II - Directie.....	en 20	0,55
Reine Elisabeth - Petit Bouquet.....	en 50 et 10	0,50
Mercator Scaldis.....	en 50 et 5	0,50
Leichte Bruns.....	en 10	0,48
Havana Sprietjes.....	en 20	0,42
Karel I - Karellas.....	en 5	0,42
Karel I - Spierello.....	en 10	0,42
Schimmelpenninck - Nostra.....	en 50 et 10	0,40
Willem II - Mini Tip.....	en 10	0,40
H.W. - Café Crème Tip.....	en 50 et 10	0,37
Agio Filter Tip.....	en 10	0,37
Agio Junior Tip.....	en 50,20,10	0,37
Agio Menthol Tip.....	en 10	0,37
Karel I - Charmant Tip.....	en 10	0,37
Willem II - Solo.....	en 50 et 10	0,37
Willem II - Gold Tip.....	en 10	0,37
Handelsgold Gold Top.....	en 10	0,35
Willem II - Mini.....	en 10	0,35
Reine Elisabeth.....	en 50 et 10	0,34
Agio - Biddies Brasil.....	en 20	0,34
Handelsgold - Clubmaster.....	en 20	0,32
Burger.....	en 10	0,32
H.W. - Café Crème.....	en 50,20,10	0,32
La'ayette « Tip ».....	en 10	0,32
Agio - Biddies Cameroun.....	en 20	0,32
Panter Sprint.....	en 50 et 20	0,32
Ritmeester Bleu.....	en 50 et 20	0,32
Nie Tonic.....	en 50	0,30
Hudson - Mondial.....	en 20	0,30
Karel I - Charmant.....	en 20	0,30
La'ayette - Mini.....	en 20	0,25
Sportudent Junior.....	en 10	0,21
Neos Finos.....	en 50 et 10	0,21
Nie Havane.....	en 50 et 20	0,21
Havana Stockjes.....	en 20	0,19

Scaerlatis : *la pochette*
John Cotton Rich Mellow..... en 50 gr 5,20

ART. 2.

Monsieur le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq avril mil neuf cent soixante-quatorze.

Le Ministre d'Etat :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 74-135 du 3 avril 1974 prorogeant le délai imparti à un collège arbitral pour rendre sa sentence.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la Loi n° 473 du 4 mars 1948 relative à la conciliation et à l'arbitrage des conflits collectifs du travail, modifiée et complétée par la Loi n° 816 du 24 janvier 1969;

Vu l'Arrêté n° 73-7 du 7 décembre 1973 de M. le Directeur des Services Judiciaires établissant la liste des arbitres prévus par la Loi n° 473 du 4 mars 1948;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 73-529 du 21 décembre 1973 désignant un collège arbitral dans un conflit collectif du travail;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 avril 1974;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le délai imparti au collège arbitral désigné par l'Arrêté Ministériel n° 73-529 du 21 décembre 1973 susvisé pour rendre sa sentence dans le conflit collectif de travail opposant la Société Monégasque d'Assainissement au Syndicat de l'Assainissement, est prorogé jusqu'au 31 mai 1974.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois avril mil neuf cent soixante-quatorze.

Le Ministre d'Etat :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 74-136 du 3 avril 1974 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un assistant administratif au Service du Contentieux et des Études Législatives.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre administratif;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 avril 1974;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours sur titres et références en vue du recrutement d'un assistant administratif au Service du Contentieux et des Études Législatives.

ART. 2.

Les candidats ou les candidates à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- posséder la nationalité monégasque;
- être titulaires d'une licence en droit;
- être âgés de moins de quarante ans au jour de la publication du présent Arrêté.

ART. 3.

Les dossiers des candidatures comprenant les pièces ci-après désignées seront adressés, dans les dix jours de la publication du présent Arrêté au « Journal de Monaco », à la Direction de la Fonction publique (Monaco-Ville) :

- une demande sur timbre;
- deux extraits de l'acte de naissance;
- un certificat de nationalité;
- un extrait du casier judiciaire;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le jury de concours sera composé comme suit :

MM. Raymond Bergonzi, Directeur de la Fonction publique, Président;

Jean Ratti, Secrétaire Général au Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales;

Jean-Claude Michel, Secrétaire au Département de l'Intérieur;

MM. Roger Passeron, Secrétaire en chef du Département des Finances et de l'Économie;

Rainier Imperi, Assistant juridique au Service du Contentieux et des Études Législatives,

ces deux derniers en qualité de membres désignés par la Commission de la Fonction publique.

ART. 5.

MM. le Secrétaire Général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois avril mil neuf cent soixante-quatorze.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction publique

Avis de vacance d'emploi relatif à un poste de commis comptable temporaire à la Trésorerie générale des Finances.

La Direction de la Fonction publique fait connaître qu'un emploi de commis comptable temporaire est vacant à la Trésorerie générale des Finances pour une période d'un an, éventuellement renouvelable.

Les candidatures devront parvenir à la Direction de la Fonction publique (Monaco-Ville) dans les 8 jours de la publication du présent avis au « Journal de Monaco ».

Conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales

Circulaire n° 74-29 du 1^{er} avril 1974 précisant les salaires du personnel des Établissements Financiers à compter du 1^{er} février 1974 et du 1^{er} mars 1974.

I. — En application des dispositions de la Loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'Arrêté Ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, les salaires réels du personnel des Établissements Financiers sont augmentés sur les bases suivantes :

Le nouveau salaire brut de chaque employé est calculé en prenant comme salaire de base son salaire brut du mois de novembre 1973 — tel qu'il résultait de l'accord de salaires signé le 18 décembre 1973 et prenant effet le 1^{er} novembre — majoré, le cas échéant, des augmentations accordées à titre individuel.

Ce salaire est augmenté de :

— 2,50 % à dater du 1^{er} février 1974,

— 2 % à dater du 1^{er} mars 1974.

Dans le cas où une partie de la rémunération de l'employé est un pourcentage du chiffre d'affaires, cette augmentation est calculée :

— soit sur la partie fixe du salaire,

— soit sur le salaire minimum garanti mensuel correspondant au coefficient de l'employé, si ce mode de calcul est plus favorable.

II. — Aux salaires ainsi obtenus s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux organismes sociaux.

III. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectuées doivent être intégralement déclarés aux organismes sociaux.

Circulaire n° 74-30 du 3 avril 1974 fixant les taux minima des salaires mensuels du personnel des Hôtels 4 étoiles « Luxe » à compter du 1^{er} mars 1974.

I. — Conformément aux dispositions de la Loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'Arrêté Ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, les salaires du personnel des Hôtels 4 étoiles « Luxe » ne peuvent en aucun cas, être inférieurs aux salaires ci-après; et ce à compter du 1^{er} mars 1974.

Coefficients	Personnel au fixe	Personnel au pourcentage
115	977,86 F.	977,86 F.
120	993,19	986,39
125	1.008,53	994,93
130	1.023,86	1.003,46
135	1.039,20	1.012,00
140	1.054,53	1.020,53
145	1.069,87	1.029,07
150	1.085,20	1.037,60
155	1.100,54	1.046,14
160	1.115,87	1.054,67
165	1.131,21	1.063,21
170	1.146,54	1.071,74
175	1.161,88	1.080,28
180	1.177,21	1.088,81
185	1.192,55	1.097,35
190	1.207,88	1.105,88
195	1.223,22	1.114,42
200	1.238,55	1.122,95
220	1.299,89	1.157,09
260	1.422,57	1.225,37
270	1.453,24	1.242,44
280	1.483,91	1.259,51
320	1.606,59	1.327,79
330	1.637,26	1.344,86
360	1.729,27	1.396,07
370	1.759,94	1.413,14
375	1.775,27	1.421,67
380	1.790,60	1.430,21
400	1.851,94	1.464,35

Indemnité de nourriture : 228,28 F.

Salaire Cuisine :

Coefficients	Salaires
460	de gré à gré
400	de gré à gré
345	1.974,27 F.
330	1.913,27
300	1.791,26
280	1.709,92
270	1.669,25
260	1.628,58
220	1.465,90
210	1.427,25
185	1.238,55
160	1.161,88

II. — A ces salaires minima s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux organismes sociaux.

III. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail accomplies doivent être intégralement déclarés aux organismes sociaux.

Circulaire n° 74-31 du 3 avril 1974 ayant trait à la « recommandation patronale » sur les salaires minima des personnels des industries chimiques à compter du 1^{er} janvier 1974.

(Cette circulaire complète les dispositions de la « Recommandation Patronale n° 74-25 du 22 mars 1974 publiée au « Journal de Monaco » du 5 avril 1974 »).

I. — En raison des dispositions de la Loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'Arrêté Ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963, l'application éventuelle de cette recommandation dans la région économique voisine devra être, le cas échéant, répercutée sur les salaires minima en vigueur en Principauté de Monaco dans ce secteur professionnel à compter du 1^{er} janvier 1974.

A. — SALAIRES

a) Ouvrier

Classifications	Coef.	Salaires minima		Salaires minima	
		horaires mensuels		garantis	
		(1)	(2)	(1)	(2)
		F.	F.	F.	F.
Manœuvre ordinaire ..	100	4,930	857,50	6,58	1144,45
Manœuvre spécialisé ..	115	5,669	986,10	6,58	1144,45
Manœuvre force	120	5,916	1029,00	6,58	1144,45
Ouvrier spécialisé	125	6,162	1071,85	6,58	1144,45
Ouv. qual. 1 ^{er} éch.	135	6,655	1157,60		
Ouv. qual. 2 ^e éch.	145	7,148	1243,35		
Ouv. hautement qual. 1 ^{er} échelon	160	7,888	1371,95		
Ouvr. hautement qual. 2 ^e échelon	170	8,381	1457,70		

b) *appointements minima des employés techniciens, dessinateurs et agents de maîtrise (base 40 h. hebdo.)*

La valeur du point sur laquelle sont calculés les minima est de 8,5747 au 1^{er} janvier 1974.

La rémunération minima garantie pour 1 mois sur la base de 40 heures de travail par semaine, ne pourra être inférieure à 1.144,45 F, au 1^{er} janvier 1974.

La classification et les coefficients de ces catégories de personnel ont été précisés par la circulaire du Service n° 72-27 du 6 avril 1972, publiée au « Journal de Monaco » du 21 avril 1972.

B. - PRIME D'ANCIENNETÉ

Il est rappelé qu'une prime d'ancienneté de 3, 6, 9, 12 et 15 % du salaire minima de la catégorie professionnelle est due à toutes les catégories professionnelles après 3, 6, 9, 12 et 15 ans de présence.

Cette prime s'ajoute au salaire réel de l'intéressé.

1) Le salaire minimum mensuel est calculé pour une durée de 40 h. par semaine sur la base d'une valeur de point de 8,5747.

2) Cette rémunération minimum est garantie quel que soit le coefficient hiérarchique, à chaque salarié homme ou femme de + de 18 ans et possédant une aptitude physique normale; elle comprend l'ensemble des sommes gagnées et les avantages en nature, à la seule exception des heures supplémentaires des indemnités ayant le caractère de remboursement de frais et de la prime d'ancienneté.

II. — A ces salaires minima s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux organismes sociaux.

III. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail accomplies doivent être intégralement déclarés aux organismes sociaux.

Circulaire n° 74-32 du 3 avril 1974 ayant trait à une « Recommandation Patronale » concernant les salaires effectifs du personnel des industries textiles (ateliers de bonneterie et tricotage) à compter du 1^{er} avril 1974.

I. — En raison des dispositions de la Loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'Arrêté Ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 l'application éventuelle de cette recommandation dans la région économique voisine devra être, le cas échéant, répercutée sur les salaires minima en vigueur en Principauté de Monaco dans ce secteur professionnel, à compter du 1^{er} avril 1974.

— les salaires effectifs subiront une augmentation de 6,50 % avec minimum de 0,50 F. de l'heure,

— il sera également versé, exceptionnellement en mars 1974, une somme de 70 F. à toutes les catégories de salariés.

II. — Aux salaires ainsi obtenus s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux organismes sociaux.

III. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail accomplies doivent être intégralement déclarés aux organismes sociaux.

Circulaire n° 74-33 du 4 avril 1974 précisant les salaires du personnel des Pharmacies d'officine à compter du 1^{er} janvier 1974.

1. — En application des dispositions de la Loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'Arrêté Ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, les salaires du personnel des Pharmacies d'Officine ne peuvent en aucun cas, être inférieurs aux salaires ci-après à compter du 1^{er} janvier 1974.

SALAIRES (Valeur du point 4,00)

Coefficients	QUALIFICATION PROFESSIONNELLE	SALAIRES MENSUELS				SALAIRES HORAIRES			PRIME D'ANCIENNETÉ				
		(connaissant le nombre d'heures de travail par semaine, multiplier ce nombre par 52 et diviser par 12, pour connaître le nombre d'heures de travail mensuelles)				Heures normales	Heures supplémentaires		3 ans	6 ans	9 ans	12 ans	15 ans et au-delà
		Minim. Pour 40 h. de trav. parsem. 173,3 par mois	Pour 45 h.	Pour 48 h.	Pour 50 h.		Jusqu'à 40 h. de travail parsem.	de 40 h. à 48 h. majora. 25 %					
	<i>Personnel de nettoyage</i>	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F
100	Travaux simples (femme de ménage).....	693,32							20,80	41,60	62,40	83,20	104,00
115	Gros travaux	797,32							23,92	47,84	71,76	95,68	119,60
	<i>Garçons de courses</i>												
115	Cycliste	797,32							23,92	47,84	71,76	95,68	119,60
125	Cycliste avec remorque-tripporteur-trimotoriste	866,65							26,00	52,00	78,00	104,00	130,00
	<i>Conditionneuses</i>												
115	Conditionneuse simple	797,32							23,92	47,84	71,76	95,68	119,60
125	Conditionneuse qualifiée	866,65							26,00	52,00	78,00	104,00	130,00
130	Conditionneuse-vendeuse, débutante 1 ^{re} année	901,32							27,04	54,08	81,12	108,16	135,20
135	Conditionneuse-vendeuse, 1 ^{er} échelon, 2 ^e et 3 ^e année	1.050,40	1.214,53	1.313,00	1.391,78	6,06	7,58	9,09	28,08	56,16	84,24	112,32	140,40
140	Conditionneuse-vendeuse, 2 ^e échelon, de 3 à 5 ans	1.066,00	1.232,56	1.332,50	1.412,45	6,15	7,69	9,23	29,12	58,24	87,36	116,47	145,60
145	Conditionneuse-vendeuse, 3 ^e échelon plus de 5 ans	1.081,60	1.250,60	1.352,00	1.433,12	6,24	7,80	9,36	30,16	60,32	90,48	120,64	150,80
	<i>Vendeurs</i>												
135	Vendeur-débutant, 1 ^{re} année ..	1.050,40	1.214,53	1.313,00	1.391,78	6,06	7,58	9,09	28,08	56,16	84,24	112,32	140,40
145	Vendeur 1 ^{er} échelon, 2 ^e et 3 ^e année ..	1.081,60	1.250,60	1.352,00	1.433,12	6,24	7,80	9,36	30,16	60,32	90,48	120,64	150,80
155	Vendeur 2 ^e échelon, de 3 à 5 ans ..	1.112,80	1.286,67	1.391,00	1.474,46	6,42	8,03	9,63	32,24	64,48	96,71	128,96	161,20
165	Vendeur 3 ^e échelon, plus de 5 ans ..	1.143,98	1.322,73	1.429,98	1.515,77	6,60	8,25	9,90	34,32	68,64	103,00	137,28	171,60
	<i>Préparateurs</i>												
175	Aide ou Elève-Préparateur, (après 3 ans d'apprentissage et obtention du C.A.P.)	1.213,31	1.402,89	1.516,64	1.607,64	7,00	8,75	10,50	36,40	72,80	109,20	145,60	182,00
200	Préparateur 1 ^{er} échelon (21 ans et Brevet professionnel ou autorisation d'exercer en tenant lieu) ..	1.386,64	1.603,30	1.733,30	1.837,30	8,00	10,00	12,00	41,60	83,20	124,80	166,40	208,00
225	Préparateur 2 ^e échelon (ayant 2 années de pratique professionnelle dans l'échelon précédent)	1.559,97	1.803,72	1.949,96	2.066,96	9,00	11,25	13,50	46,80	93,60	140,40	187,20	234,00
250	Préparateur 3 ^e échelon (ayant 3 années de pratique dans l'échelon précédent et après dix années de pratique dans les deux échelons précédents) ..	1.733,30	2.004,13	2.166,63	2.296,62	10,00	12,50	15,00	52,00	104,00	156,00	208,00	260,00

Coefficients	QUALIFICATION PROFESSIONNELLE	SALAIRES MENSUELS				SALAIRES HORAIRES			PRIME D'ANCIENNETÉ				
		(connaissant le nombre d'heures de travail par semaine, multiplier ce nombre par 52 et diviser par 12, pour connaître le nombre d'heures de travail mensuelles)				Heures normales	Heures supplémentaires		3 ans	6 ans	9 ans	12 ans	15 ans et au-delà
		Minim. Pour 40 h. de trav. par sem. 173,3 par mois	Pour 45 h.	Pour 48 h.	Pour 50 h.		Jusqu'à 40 h. de travail parsem.	de 40 h. à 48 h. majora. 25 %					
		F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F
270	Préparateur 4 ^e échelon possédant des qualités techniques ou commerciales au-dessus de la normale et assurant l'exécution de travaux comportant une large initiative sans exercer de fonctions de commandement ...	1.871,96	2.164,45	2.339,95	2.480,35	10,80	13,50	16,20	56,16	112,32	168,48	224,64	280,79
300	Préparateur 5 ^e échelon de catégorie exceptionnelle, possédant des qualités techniques et commerciales au-dessus de la normale et assurant l'exécution de travaux comportant une large initiative	2.079,96	2.404,95	2.599,95	2.755,95	12,00	15,00	18,00	62,40	124,80	187,20	249,60	311,99
<i>Cadres</i>													
400	Cadre diplômé pharmacien ...	2.773,28	3.206,60	3.466,60	3.674,60	16,00	20,00	24,00	83,20	166,40	249,60	332,79	415,99
500	Cadre diplômé pharmacien ...	3.466,60	4.008,26	4.333,25	4.593,25	20,00	25,00	30,00	104,00	208,00	312,00	416,00	520,00
600	Cadre diplômé pharmacien ...	4.159,92	4.809,90	5.199,90	5.511,89	24,00	30,00	36,00	124,80	249,60	374,39	499,19	623,98
800	Cadre supérieur ...	5.546,56	6.413,21	6.933,20	7.349,19	32,00	40,00	48,00	156,40	332,79	499,19	665,58	831,98

SALAIRE THÉORIQUE MENSUEL DE BASE

Ce salaire sert uniquement de base au calcul des primes d'ancienneté pour les coefficients 100 à 155.

Aucun employé en pharmacie ne peut recevoir, un traitement brut mensuel inférieur à 1.050 F pour 40 h par semaine, du 1^{er} janvier au 1^{er} avril 1974 et à 1.100 à dater du 1^{er} avril 1974, auquel s'ajoute éventuellement la prime d'ancienneté.

INDEMNITÉ DE CONGÉDIEMENT

Le salarié licencié, âgé de moins de 65 ans, a plus de deux ans et moins de cinq ans d'ancienneté dans l'entreprise :

1/10^e de mois par année de présence calculé sur la moyenne des salaires des 3 derniers mois.

Le salarié licencié a plus de 5 ans d'ancienneté dans l'entreprise :

— soit 1/10^e de mois par année de présence,

— soit 50 h. de salaires majorées de 10 h. par année d'ancienneté à compter du début de la sixième année. Cette indemnité sera majorée de :

— 20 % si l'employé est âgé de plus de 50 ans

— 30 % s'il est âgé de plus de 55 ans

— 40 % s'il est âgé de plus de 60 ans.

Toutefois le montant de l'indemnité de congédiement, majoration comprise, ne pourra dépasser 520 h. de salaires.

En tout état de cause, devra être retenue la solution la plus favorable à l'employé.

SALAIRE MENSUEL DES APPRENTIS

1^{er} semestre : 1/6 du salaire mensuel du préparateur 1^{er} échelon.

Semestres suivants : augmentation de 1/12 par semestre jusqu'à la fin de la 3^e année d'apprentissage.

	Par mois	Par mois
1 ^{er} semestre	231,10	4 ^e semestre..... 577,75
2 ^e semestre	346,65	5 ^e semestre..... 693,30
3 ^e semestre	462,20	6 ^e semestre..... 808,85

JEUNES SALARIÉS

Le salaire des jeunes salariés âgés de moins de 18 ans subit les abattements suivants sur les salaires minima.

	16 à 17 ans	17 à 18 ans
A l'embauche	20 %	10 %
Après 6 mois	0 %	0 %

CADRES

Nous rappelons la définition des coefficients.

400 : Cadre muni du diplôme de pharmacien, généralement placé sous les ordres d'un cadre pharmacien, d'une position plus élevée, ou dans les entreprises à structure simple, de l'employeur.

Remplacement : pharmacie n'employant pas plus d'un préparateur breveté ou autorisé.

Moins de 6 mois de pratique professionnelle, abattement de 15 % du salaire minimum. De six mois à un an de pratique professionnelle, abattement de 5 % du salaire minimum.

500 : Cadre muni du diplôme de pharmacien, assumant la fonction de pharmacien-assistant habituelle dans l'officine et dont les titres ou la compétence permettent en outre l'exercice effectif d'une activité complémentaire spécialisée dans ladite officine.

Remplacement : pharmacie employant à temps plein, soit deux préparateurs ou plus, soit quatre employés ou plus.

600 : Cadre muni du diplôme de pharmacien, dont les fonctions entraînent le commandement sur des cadres des coefficients 400 ou 500, ou qui ont une compétence et des responsabilités équivalentes.

Remplacement : pharmacie employant habituellement un ou plusieurs pharmaciens-assistants.

800 : Cadre occupant des fonctions hiérarchiquement supérieures à celles rangées dans les positions types précédentes, soit que leur situation hiérarchique leur donne commandement sur un ou plusieurs cadres, soit que leur situation exige une valeur technique élevée ou soit justifiée par la nécessité de la coordination de plusieurs grands services dans un établissement important.

En cas de gérance légale, les coefficients ci-dessus sont majorés de 100 points.

II. — A ces salaires minima s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux organismes sociaux.

III. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectués doivent être intégralement déclarés aux organismes sociaux.

MAIRIE

Avis de concession pour la vente de boissons hygiéniques.

La Mairie donne avis qu'une concession pour la vente de boissons hygiéniques va être consentie à un particulier sur le parking de tourisme du terre-plein de Fontvieille, pour la durée de la saison estivale, jusqu'au 30 septembre 1974.

Les personnes de nationalité monégasque qui désirent postuler la concession sont invitées à déposer leur candidature au Secrétariat Général dans les cinq jours de la publication du présent avis au « Journal de Monaco ».

Les candidatures devront être accompagnées de propositions de redevance, sous pli cacheté.

INFORMATIONS

A la mémoire du Président Georges Pompidou.

Au moment même où la France et le Monde rendaient à Notre Dame, en plein cœur du Paris des jours de gloire ou de détresse, un dernier et bouleversant hommage au Président Georges Pompidou, une Messe de Requiem était dite à la Cathédrale de Monaco par S. Exc. Mgr Edmond Abelé, Evêque de notre Diocèse.

De part et d'autre de la Nef, de hautes tentures noires. Au Centre du Transept, un Catafalque drapé de tricolore entouré d'une Garde d'Honneur de Carabiniers — Officiers et Sous Officiers — en grande tenue, sabre au clair.

S.A.S. le Prince qui, accompagné de S.A.S. la Princesse, assistait au Service Solennel célébré à Notre Dame de Paris, S'était fait représenter par Son Conseiller Privé, S. E. M. Pierre Blanchy, Ministre plénipotentiaire, Secrétaire d'Etat, Président du Conseil de la Couronne.

Accueilli au Portail de la Cathédrale par S. Exc. Mgr Edmond Abelé, S. E. M. Pierre Blanchy prenait place dans le Chœur.

Dans le Transept, aux premiers rangs de l'assistance : S. E. M. André Saint-Mieux, Ministre d'Etat; M. Auguste Médécin, Président du Conseil National et S. E. M. René Millet, Ministre Plénipotentiaire, Chargé du Consulat Général de France.

Les Membres de la Maison de S.A.S. le Prince et les personnalités les plus représentatives de l'Etat, de la Commune, du Corps Consulaire et des différentes Administrations avaient tenu à s'associer à ce témoignage public d'estime et de respect rendu à la mémoire du Président Dément.

De très nombreux fidèles, également, venus prier pour le repos de l'âme de M. Georges Pompidou et la présence de cette foule anonyme, rendait, je crois, tout son sens — son sens le plus intime — à une Cérémonie à la liturgie volontairement dépouillée et, de ce fait, empreinte d'une profonde émotion. ...Emotion que les accents chaleureux du chant Grégorien — si cher au Président disparu — portaient d'ailleurs à sa plénitude.

Tour à tour, la Maîtrise de la Cathédrale, sous la direction de M. Philippe Debat, Maître de Chapelle, nous offrait sa pureté musicale; le baryton Michel Carey interprétait, de sa voix ardente, la pathétique *Communion* du *Requiem* de Jean Gilles; le Chanoine Henri Carol nous rappelait, aux grandes orgues, que Jean Sébastien Bach reste toujours le plus sublime! ...Oui, les circonstances étaient bien réunies, le 6 avril, à la Cathédrale de Monaco, pour nous donner le sentiment de mieux comprendre en somme la vraie personnalité de Georges Pompidou, Homme de courage, de vertu et de goût.

La 37^e Exposition Canine Internationale de Monte-Carlo.

Placée sous la présidence de LL.AA.SS. le Prince et la Princesse, cette Exposition s'est déroulée les samedi 6 et dimanche 7 avril, dans le Hall et les Jardins du Centenaire. Elle a clôturé la Semaine Canine Internationale de la Méditerranée (France-Italie-Monaco) qui s'était ouverte, les 29 et 30 mars, avec l'Exposition de Nice et poursuivie, les 3 et 4 avril, avec l'Exposition de San Remo.

Organisée par la Société Canine de Monaco — dont la Présidente d'Honneur est S.A.S. la Princesse Charlotte, Sa Fondatrice, et la Présidente très active S.A.S. la Princesse Antoinette — l'Exposition de Monte-Carlo a réuni plus de 700 chiens originaux d'une douzaine de pays et représentant, au total, 110 races.

Le dernier épisode de l'Exposition s'est déroulé dimanche dernier, à partir de 16 heures, avec le jugement des différents groupes — les éliminatoires si vous préférez — et la finale de la *spéctacle schnauzers* et du *best in show*.

S.A.S. le Prince, entouré de S.A.S. le Prince Héritaire et de S.A.S. la Princesse Stéphanie, assistait à cette phase ultime et spectaculaire d'une manifestation en tout point réussie.

De nombreuses personnalités avaient pris place également à la Tribune d'Honneur : S.A.R. la Comtesse de Barcelone; S.A.S. la Princesse de Bourbon-Orléans; M. Auguste Médecin, Président du Conseil National; M. Raoul Biancheri, Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales; M. Jacques de Montsignat, Premier Président de la Cour d'Appel; le Colonel Jean Ardant, Gouverneur de la Maison Souveraine; M. Charles Ballerio, Chef du Cabinet de S.A.S. le Prince; M. Michel Chiappori, Architecte-Conservateur du Palais Princier; M. René Croési, Conseiller Communal; le Prince Louis de Polignac; M. et M^{me} René Léon.

Les deux grands vainqueurs de la 37^e Exposition Canine Internationale de Monte-Carlo sont :

Cripsey-Townville, à M. Whitman, un terrier à poils durs, qui, remportant le *best in show*, s'adjuge la Coupe de LL.AA.SS. le Prince et la Princesse.

et *Lupus von Lutra*, à M^{me} Jacqueline Avalli, lauréat de la *spéciale schnauzers* et qui, à ce titre, reçoit la Coupe de S.A.S. la Princesse Charlotte.

19 autres Coupes étaient en compétition. De quoi satisfaire bien des ambitions... Canines ou humaines? *That is the question!*

José Iturbi à Monte-Carlo.

Dimanche dernier, Salle Garnier, José Iturbi au pupitre de notre Orchestre National.

L'apothéose de ce concert? José Iturbi dirigeant et jouant le 2^e *Concerto en ré mineur*, pour piano et orchestre, de Mozart.

Prouesse sans aucun doute mais aussi démonstration sans faille d'un immense talent à 2 dimensions : celle du soliste de grande tradition, tendu de tout son être sur les embûches et les subtilités d'une partition éblouissante, celle du Chef attentif (sans vraiment en donner l'apparence) à la qualité du dialogue... un vrai dialogue avec questions, avec réponses... entre orchestre et piano.

L'ovation qui suivit fut interminable... et nous donna la joie de réentendre José Iturbi, d'abord dans la *valse posthume*, de Chopin et puis, car le public fit montre, avec raison, d'insatiabilité, la vertigineuse *Iberia* d'Albéniz.

Avant Mozart nous edmes droit à Brahms. Mais, attention, le Brahms de l'*Ouverture Académique* n'est pas celui que vous croyez connaître. Ce Brahms là s'efforce d'être gai, spirituel, alerte et — oh miracle — y parvient parfois!

Après l'entracte, le *Chasseur Maudit*, poème symphonique de César Franck. De la bonne volonté, sans doute... mais quelle emphase! A dire vrai, je n'ai pas aimé.

La Mer, de Claude Debussy a fort heureusement terminé ce concert. Limpidité. Fluidité. Ampleur sans excès. Emotion que la raison maîtrise. L'absolu, dans la perfection!

Prestige de Monaco à Liège.

Comme suite à ma brève information de la semaine dernière sur la conférence donnée à Liège par M^{me} M. L. Bonsirven-Fontana je crois utile de souligner, en premier lieu, la cordialité de l'accueil qui lui fut réservé en tant que messagère de la Principauté.

Messagère, en effet, car M^{me} Bonsirven-Fontana par sa conférence *Prestige de Monaco* apporte à son auditoire un tableau d'ensemble de la Principauté telle qu'elle fut le long de son Histoire, telle qu'elle est aujourd'hui et telle qu'elle sera demain.

C'est sous le patronage de S. E. le Comte de Lesseps, Ministre Plénipotentiaire, Envoyé Extraordinaire de S.A.S. le Prince près de S. M. le Roi des Belges, que M^{me} Bonsirven-Fontana a parlé, le 3 avril, à 20 h. 30, dans la Salle des Conférences de la Société d'Études et d'Expansion. Cette soirée d'amitié belgo-monégasque, minutieusement organisée par M. Jules George, Consul de Monaco à Liège, fut une totale réussite. Près de 400 personnes avaient, en effet, répondu à l'invitation de M. George. Parmi elles, M. Jean Lejeune, Premier Echevin, représentant le Bourgmestre de Liège.

L'immeuble était pavoisé aux couleurs belges, françaises et monégasques... mais les drapeaux étaient en berne car la Belgique, comme la Principauté, s'était associée de tout cœur, dès l'annonce de la mort du Président Georges Pompidou, au deuil national frappant la France à l'improviste.

À l'intérieur de la salle, au dessus de l'écran, le Pavillon Princier largement déployé. De part et d'autre de la tribune, enrubannées de rouge et blanc, les nouvelles affiches qui, remarquablement tirées en quadrichromie, reproduisent les dernières photographies officielles de nos Souverains et de la Famille Princière.

La conférencière fut présentée en termes choisis par M. Prost-Gargoz, Vice-Président de la Société d'Études et d'Expansion (parlant au nom de M. Jean Rey, Président). Auparavant, M. Prost-Gargoz avait invité l'assistance à se recueillir quelques instants dans le souvenir du Président Pompidou.

Au cours de son exposé, illustré de la projection de 250 diapositives, M^{me} Bonsirven-Fontana a mis l'accent, en particulier, sur le développement de l'urbanisme et sur l'ascension économique de la Principauté durant les 25 premières années de règne de S.A.S. le Prince Rainier III.

Un champagne d'honneur fut ensuite offert dans les Salons de réception de la Société d'Études et d'Expansion par M. Jules George qui, à cette occasion remit à la conférencière deux ouvrages d'art sur Liège et un plateau en étain marqué aux armes de la ville.

Il est certain que la conférence de M^{me} Bonsirven-Fontana a laissé dans son sillage non seulement la vision ensoleillée de notre pays mais aussi la certitude de son activité dans tous les domaines et de son rayonnement à travers le monde.

Le Consul de Monaco à Liège et M^{me} Jules George ont manifesté, en cette circonstance, leur dévouement le plus sincère à la cause de la Principauté. Je crois que ce fait mérite notre attention et notre reconnaissance.

Le Tournoi de Tennis de Monte-Carlo.

Sous le nom de *Marlboro Classic*, les Championnats Open Internationaux organisés, sous le haut patronage de LL.AA.SS. le Prince et la Princesse, par le Monte-Carlo Country Club, la Fédération Monégasque de Lawn Tennis et la Société des Bains de Mer avec le concours du W.C.T. (World Championship Tennis) revêtent, cette année, une importance exceptionnelle. Les plus grands joueurs du monde s'affrontent depuis lundi dernier et continueront de s'affronter au cours de ce week-end prolongé de Pâques, en particulier dans les deux compétitions majeures, le *Simple-Messieurs* doté de la Coupe de S.A.S. le Prince et le *Double-Messieurs* doté du Butler Trophy.

Parallèlement, une quinzaine d'épreuves sont inscrites au programme de cette grande semaine internationale de tennis ainsi qu'un Championnat spécialement réservé aux journalistes.

De son côté, la Fédération Monégasque de Lawn Tennis fait disputer, depuis hier, sur court couvert dans le Hall du Centenaire, la Coupe de la Ville de Monaco, un simple messieurs sur invitation réservé à 32 joueurs parmi lesquels, en priorité, les 12 authentiques champions n'ayant pu se qualifier lors des éliminatoires, en début de semaine, du *Marlboro Classic*.

Plus de 700 engagés, 250.000 francs de prix, la Mondovision, des supporters enthousiastes, une remarquable organisation... voilà de quoi transformer, 8 jours durant, Monte-Carlo en capitale incontestée du tennis mondial.

Régates à Monte-Carlo.

A l'occasion des Fêtes de Pâques, le Yacht Club de Monaco fera courir demain, dimanche et lundi le 21^e Tournoi International 470 - Moth Europe - 420.

Ce tournoi se disputera en 5 manches et la distribution des Prix aura lieu lundi, à 19 heures, au Palais des Congrès.

Ph. F.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

GREFFE GÉNÉRAL

EXTRAIT

D'un jugement de défaut, faute de comparaître, rendu par le Tribunal de première instance de la Principauté de Monaco, le 24 janvier 1974, enregistré;

Entre la dame Claudette, Lina, Adèle GARINO, de nationalité monégasque, divorcée en premières noces du sieur Abdelaziz ZOGHEBI et épouse en secondes noces du sieur Etienne, Albert, Antoine SEGGIARO, demeurant et domiciliée à Monaco, Résidence « Les Caroubiers » 3, avenue Pasteur;

Et le sieur Etienne, Albert, Antoine SEGGIARO, divorcé en premières noces de la dame Rosette GIARATANO et époux en secondes noces de la dame Claudette, Lina, Adèle GARINO, domicilié à Monaco, Résidence « Les Caroubiers », 3, avenue Pasteur, mais résidant en fait chez M^{me} NYS, 2, rue des Princes, également à Monaco;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

«

« Prononce le divorce des époux SEGGIARO-GARINO aux torts exclusifs du sieur SEGGIARO;

«

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 11 juin 1909.

Monaco, le 9 avril 1974.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

Etude de M^e PAUL-LOUIS AUREGLIA

Notaire

2, boulevard des Moulins — MONTE-CARLO

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par M^e Aureglia, notaire à Monaco, le 1^{er} avril 1974, M^{me} Andrée Josette Madeleine ROUSSEAU, épouse de M. le Dr. Jean SOLAMITO, demeurant à Monte-Carlo, 26, boulevard des Moulins, a vendu à M. Lucien DEICHES, ancien Directeur de sociétés, et M^{me} Zoé FRASER, son épouse, demeurant ensemble à Roquebrune-Cap-Martin (AM), Villa « Moulin des Fleurs », Grande-Corniche, un fonds de commerce de parfumerie, produits de beauté, soins esthétiques, coiffure et manucure, maroquinerie, articles de Paris, bijoux fantaisie, exploité à Monaco, 1 bis, rue Grimaldi, sous la dénomination de « Parfumerie du Soleil ».

Oppositions, s'il y a lieu, à Monaco, en l'Étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 12 avril 1974.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

CESSATION DE GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Le contrat de gérance libre consenti en date du 8 février 1972 par Monsieur Maurice BONI à Madame Francine HAY, épouse de Monsieur Joseph MARENCO, demeurant n° 34, boulevard Princesse Charlotte à Monte-Carlo, relativement à un fonds de commerce de souvenirs, produits de beauté etc., exploité n° 16, rue Comte Félix Gastaldi à Monaco-Ville, a pris fin le 1^{er} avril 1974.

Opposition s'il y a lieu dans les 10 jours de la présente insertion, au domicile du bailleur n° 2, rue Princesse Caroline, à Monaco.

Monaco, le 12 avril 1974.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

CESSION DE FONDS DE COMMERCE*Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte reçu, le 17 janvier 1974, par le notaire soussigné, M^{me} Martine-Marguerite-Louise SALVETTI, aide-comptable, épouse de M. Jean-François MERENDA, demeurant 48, boulevard d'Italie, à Monte-Carlo, a acquis de M^{me} Antoinette-Madeleine RASTELLI, commerçante, veuve de M. Edmond Pierre VACCHETTA, demeurant « Palais Verdi », rue Bosio, à Monaco, un fonds de commerce de coutellerie, parfumerie, etc.. exploité sous le nom de « A la Ville de Thiers », n° 9, rue Princesse Caroline, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Étude du notaire soussigné, dans les 10 jours de la présente insertion.

Monaco, le 12 avril 1974.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

RÉSILIATION DE GÉRANCE LIBRE*Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte reçu, par le notaire soussigné, le 28 mars 1974, la gérance libre consentie par Madame Lucienne-Marie-Georgette ANDRÉ-BRUNET, épouse divorcée de M. Louis-Jules-Marie ANDRÉ depuis décédé, demeurant 15, rue Princesse Antoinette, à Monaco, à Madame Françoise-Anne-Marie Liliane HOFFMANN, coiffeuse, épouse divorcée de M. Bernard dit Aldo FERRERO, demeurant avenue Hector Otto, à Monaco, relativement à un fonds de commerce de coiffure dénommé « BRITANIA COIFFURE » sis 25, avenue de Grande Bretagne, à Monte-Carlo, a été résiliée, purement et simplement, à effet du 1^{er} mars 1974.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les 10 jours de la présente insertion au domicile de la bailleresse 15, rue Princesse Antoinette.

Monaco, le 12 avril 1974.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

CESSION DE FONDS DE COMMERCE*Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 29 janvier 1974, M. Gilbert AYACHE, commerçant, demeurant 23, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, a acquis de M. Edouard MAINARDI, industriel, demeurant 20, avenue de Grande-Bretagne, à Monte-Carlo, un fonds de commerce de confection pour dames, etc... exploité sous le nom de « AGNÈS PASCAL », 31, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les 10 jours de la présente insertion.

Monaco, le 12 avril 1974.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE*Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte reçu, le 17 janvier 1974 par M^e Rey, notaire soussigné, M. Clément, Victor BIMA, commerçant, demeurant au n° 31, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, a consenti la gérance libre pour une période de trois années à dater du 1^{er} février 1974 à M. César CANESSA, commerçant, demeurant n° 13, boulevard Princesse Charlotte à Monte-Carlo, d'un fonds de commerce d'achat vente, importation-exportation, frivolités, boutiques etc.. à l'enseigne « Les Folies de Marianne Canessa », n° 31, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo.

Il a été prévu un cautionnement de 7.500 frs.

Oppositions s'il y a lieu au siège du fonds dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 12 avril 1974.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

CESSION DE DROIT AU BAIL

Deuxième Insertion

Suivant acte sous seings privés en date à Monaco, du vingt huit janvier 1974, déposé aux minutes de M^e Crovetto, le 29 mars 1974, Madame Michèle PINET, commerçante, Veuve de Monsieur Jean PIGNOLO, demeurant à Monaco, 7 avenue Saint Laurent, a cédé à Mademoiselle Andrée Edmée ALLES, commerçante, demeurant à Monaco, 16, rue des Orchidées, tous ses droits pour le temps restant à courir au bail d'un local situé 7, avenue Saint Laurent à Monte-Carlo, où elle exerçait un commerce de corsetière.

Oppositions s'il y a lieu, en l'étude de M^e Crovetto, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 12 avril 1974.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 7 septembre 1973, Madame Herminie VAN DEN BROEK, divorcée DEBAKKER, demeurant à Monte-Carlo, 19 avenue Princesse Grace, a concédé en gérance libre pour une durée de 18 mois à compter du 1^{er} novembre 1973, à Monsieur Alain Marie Jean BLONDEL, commerçant, demeurant au Val de Marne, 5, square Blum, Champigny, un fonds de commerce de salon de thé, crémérie, assiette anglaise, etc., sis dans l'immeuble dénommé « L'IMPERATOR », 2, rue des Iris à Monte-Carlo, dénommé « POSSADA ».

Ledit contrat prévoit un cautionnement de 15.000 francs.

Monaco, le 12 avril 1974.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

RÉSILIATION ET NOUVEAU CONTRAT DE GÉRANCE

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par M^e Crovetto, les 16 novembre et 3 décembre 1973, le contrat de gérance qui avait été consenti le 15 janvier 1973 par Madame Jeanne CARSY, Veuve de Monsieur Abel SOUCHON, demeurant à Paris, (XVI^e), 6, avenue Raphaël à Madame Michèle CARSY, épouse de Monsieur Loris AZZARO, demeurant à Paris (XVI^e), 92, avenue Mozart, pour une durée de 6 années à compter du 1^{er} juin 1973 concernant un fonds de commerce de tailleur d'habits pour hommes et dames, articles de trousseaux pour hommes, vente de tissus au détail, prêt à porter de luxe, frivolités et articles de Paris, situé à Monte-Carlo, 19, boulevard des Moulins a été résilié d'un commun accord.

et par le même acte ladite dame Veuve SOUCHON a donné en gérance libre le même fonds de commerce à la Société à Responsabilité limitée dite « CRÉATIONS Loris AZZARO » pour une durée de 6 années à compter du 1^{er} mars 1974.

Il a été prévu un cautionnement de 20.000 francs. La société « CRÉATIONS LORIS AZZARO » sera seule responsable de la gérance.

Oppositions du chef de Madame Michèle AZZARO s'il y a lieu, en l'Étude de M^e Crovetto, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 12 avril 1974.

Signé : L.-C. CROVETTO.

FIN DE CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Suivant acte enregistré à Monaco le 2 mars 1973, folio SSR, Case 6, le contrat de gérance consenti par Monsieur Louis MILLE, commerçant, demeurant et domicilié à Monaco 9, avenue d'Ostende et Mademoiselle Paule-Laure CALESTINI, sans profession, demeurant à Monaco, 20 boulevard d'Italie, à Monsieur Jacques CLERICO, commerçant, demeurant à Monaco 7, avenue du Berceau a pris fin le 28 février 1974. Avis est donné aux créanciers d'avoir à former opposition dans les dix jours de la présente insertion au domicile de Monsieur CLERICO.

Monaco, le 12 avril 1974.

Etude de M^o JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

« SOCIÉTÉ MARITIME DE GÉRANCE ET D'ARMEMENT »

(SOMARGA)

(société anonyme monégasque)

CLOTURE

I. — Aux termes d'une Assemblée générale extraordinaire, tenue, au siège social n° 14, avenue Crovetto, à Monaco, le 15 février 1974, les associés de ladite « SOCIÉTÉ MARITIME DE GÉRANCE ET D'ARMEMENT » (SOMARGA) ont approuvé les comptes de la liquidation de la Société, donné quitus aux Administrateurs et constaté que la Société ne se trouvait plus avoir d'existence.

II. — L'original du procès-verbal de ladite Assemblée générale extraordinaire, du 15 février 1974, a été déposé au rang des minutes du notaire soussigné par acte du 27 mars 1974.

III. — Et une expédition dudit acte de dépôt du 27 mars 1974 a été déposée le 8 avril 1974 au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 12 avril 1974.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^o JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

« SOCIÉTÉ DE CANALISATION ET DE GÉNIE CIVIL »

en abrégé « S.O.C.A.G.E.C. »

(anciennement « PLASTELEC M.T.C. »)

(société anonyme monégasque)

- DISSOLUTION -

I. — Aux termes d'une Assemblée générale extraordinaire, tenue au siège social n° 1, avenue Crovetto, à Monaco, le 27 décembre 1973, les Actionnaires de ladite Société au capital de 200.000 francs ont décidé :

a) de prononcer la révocation de l'autorisation de constitution donnée à la Société en date du 4 juin 1958;

b) de procéder à la dissolution de celle-ci et à sa mise en liquidation;

c) et de désigner M^{me} Gillette PEREZ, demeurant n° 20, rue Léopante, à Nice, liquidateur de ladite Société.

II. — L'original du procès-verbal de ladite Assemblée générale extraordinaire du 27 décembre 1973, a été déposé le 1^{er} avril 1974 au rang des minutes du notaire soussigné.

III. — Et une expédition dudit acte de dépôt du 1^{er} avril 1974 a été déposée le 5 avril 1974 au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 12 avril 1974.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^o JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

« POLYSTYRENE STRUCTURED FOAM MONTE-CARLO »

en abrégé « P.S.F. MONTE-CARLO S.A. »

Société Anonyme Monégasque

Conformément aux prescriptions de l'article 2 de l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 sur les Sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1°) Statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « POLYSTYRENE STRUCTURED FOAM MONTE-CARLO » en abrégé « P.S.F. MONTE-CARLO S.A. », au capital de 120.000 francs et siège social « Le Milleflori », rue des Genêts, à Monte-Carlo, établis, en brevet, par M^o J.-C. Rey, notaire soussigné, le 20 novembre 1973, et déposés au rang de ses minutes par acte du 15 mars 1974,

2°) Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur suivant acte reçu par ledit M^o J.-C. Rey, le 15 mars 1974,

3°) Délibération de l'Assemblée générale constitutive, tenue, au siège social, le 1^{er} avril 1974, dont le procès-verbal a été déposé, le même jour, au rang des minutes du notaire soussigné,

ont été déposées le 8 avril 1974 au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 12 avril 1974.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

« S.A.M. CENTRE D'AVITAILLEMENT DE NAVIRES »

(société anonyme monégasque)

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 22 février 1974.

I. — Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 14 janvier 1974, par M^e Jean-Charles Rey, Docteur en Droit, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les Statuts d'une Société anonyme monégasque.

STATUTS

TITRE PREMIER

Formation - Dénomination - Siège - Objet - Durée

ARTICLE PREMIER.

Il est formé, par les présentes, une Société anonyme qui existera entre les souscripteurs et les propriétaires des actions ci-après créées et celles qui pourront l'être par la suite et qui sera régie par les Lois de la Principauté de Monaco, sur la matière et par les présents Statuts.

Cette Société prend la dénomination de « S.A.M. CENTRE D'AVITAILLEMENT DE NAVIRES ».

ART. 2.

Son siège social est fixé à Monaco.

Il peut être transféré en tout endroit de la Principauté, par simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

La Société a pour objet : l'exploitation d'un entrepôt spécial d'avitaillement de navires, denrées alimentaires, vins, alcools, spiritueux, boissons hygiéniques, tabacs et cigarettes.

Et, d'une manière générale, toutes opérations se rattachant directement à cet objet.

ART. 4.

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix neuf années, à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution et de prorogation prévus aux statuts.

TITRE II

Apports - Fonds social - Actions

ART. 5.

Monsieur Carlo TRAGLIO, administrateur de sociétés, demeurant « Les Caravelles », n° 25, boulevard Albert 1^{er}, à Monaco, fait apport, par les présentes, sous les garanties, ordinaires et de droit à la Société, d'un entrepôt spécial d'avitaillement de navires, denrées alimentaires, vins, alcools, spiritueux, boissons hygiéniques, tabacs et cigarettes, qu'il exploite et fait valoir n° 14, quai Antoine 1^{er}, à Monaco-Condamine.

Ledit fonds, inscrit au Répertoire du Commerce et de l'Industrie sous le n° 69 P 2875, comprenant :

- 1°) le nom commercial ou enseigne;
- 2°) la clientèle ou achalandage y attaché;
- 3°) le matériel et les objets mobiliers servant à son exploitation;

4°) et le droit, à la promesse de bail consentie par la Société anonyme monégasque dénommée « MONACO SPORTS NAUTIQUES » à Monsieur TRAGLIO ou à la Société en formation, de deux alvéoles de l'immeuble « Le Ruscino », n° 14, quai Antoine 1^{er}, à Monaco-Condamine; lesdites alvéoles d'une surface d'environ cent soixante mètres carrés, dont une aménagée pour l'entrepôt sous douane.

Tel que le dit fonds de commerce existe, s'étend, se poursuit et se comporte, avec toutes ses aisances et dépendances, sans exception ni réserve, et tel, au surplus, qu'il est évalué à la somme de TROIS CENT CINQUANTE MILLE FRANCS.

Origine de propriété

Le fonds de commerce présentement apporté appartient à Monsieur TRAGLIO, pour l'avoir acquis aux enchères publiques suivant procès-verbal d'adjudication dressé par M^e J.-C. Rey, notaire sus-nommé, le premier juillet mil-neuf-cent-soixante-huit, sur ladite adjudication ayant fait l'objet d'une déclaration de command au profit de Monsieur TRAGLIO, suivant procès-verbal dudit notaire du deux juillet mil-neuf-cent-soixante-huit et procès-verbal de constatation de non surenchère dressé par le même notaire, le vingt-trois juillet mil-neuf cent-soixante-huit.

L'exploitation dudit fonds de commerce a été autorisée suivant Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du vingt-trois décembre mil-neuf-cent-soixante-huit.

Charges et conditions de l'apport

Cet apport est effectué par Monsieur TRAGLIO sous les garanties ordinaires de fait et de droit, net de tout passif et, en outre, sous les conditions suivantes :

1^o) La Société aura la propriété et la jouissance du fonds de commerce sus-désigné et apporté, à partir du jour de sa constitution définitive.

2^o) Elle prendra le fonds de commerce dans l'état où il se trouvera lors de l'entrée en jouissance, sans pouvoir exercer aucun recours contre l'apporteur pour quelque cause ou motif que ce soit, notamment mauvais état ou usure du matériel.

3^o) Elle sera subrogée dans tous les droits et obligations résultant de la promesse de bail des locaux dans lesquels le fonds est exploité, et notamment ceux résultant de la promesse de bail sus-énoncée; elle acquittera le loyer et ses augmentations éventuelles de la manière et aux époques convenues.

4^o) Elle acquittera, à compter du jour de sa constitution définitive, tous impôts, taxes et, généralement, toutes les charges quelconques ordinaires ou extraordinaires qui peuvent ou pourront grever le fonds.

Elle continuera les polices d'assurance contre l'incendie, le bris des glaces et autres risques, les abonnements à l'eau, au gaz, au téléphone, à l'électricité, les abonnements relatifs aux extincteurs contre l'incendie; acquittera toutes les primes et cotisations qui pourraient être dues de ce fait, le tout à ses risques et périls, de telle sorte que l'apporteur ne soit jamais inquiété ni recherché à cet égard.

5^o) Elle devra, à compter de la même époque, exécuter tous traités et conventions relatifs à l'exploitation du fonds de commerce et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant, à ses risques et périls, sans recours contre l'apporteur.

6^o) Elle devra continuer les contrats de travail actuellement en cours et n'ayant pas fait l'objet d'une résiliation par l'apporteur.

Elle acquittera, à compter de l'entrée en jouissance, tous les salaires, défraiements, indemnités, cotisations à la Sécurité Sociale, afférents à ces contrats de travail.

7^o) Elle devra également se conformer à toutes les lois et à tous décrets, règlements, arrêtés et usages concernant l'exploitation du fonds de commerce apporté et faire son affaire personnelle de toutes les autorisations qui pourraient être ou devenir nécessaires, le tout à ses risques et périls.

Rémunération de l'apport

En rémunération de l'apport qui précède, il est attribué à Monsieur TRAGLIO TROIS CENT

CINQUANTE actions de MILLE FRANCS chacune, de valeur nominale, entièrement libérées, qui seront numérotées de 1 à 350.

Conformément à la Loi, les titres des actions ainsi attribuées ne pourront être détachés de la souche et ne seront négociables que deux ans après la constitution définitive de la Société et, pendant ce temps, elles doivent, à la diligence des Administrateurs, être frappées d'un titre indiquant leur nature et la date de la constitution.

ART. 6.

Le capital social est fixé à la somme de QUATRE CENT MILLE FRANCS, divisé en QUATRE CENTS actions de MILLE FRANCS chacune, de valeur nominale.

Sur ces QUATRE CENTS actions, TROIS CENT CINQUANTE ont été attribuées à Monsieur TRAGLIO, apporteur, en représentation de son apport, et les CINQUANTE actions de surplus, qui seront numérotées de 351 à 400, sont à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

ART. 7.

Les actions sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire, à la condition, dans ce dernier cas, de satisfaire aux dispositions légales en vigueur relatives à cette forme de titre.

Les titres d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la Société et munis de la signature de deux Administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

Celle des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la société.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

Les dividendes de toute action nominative ou au porteur sont valablement payés au porteur du titre, s'il s'agit d'un titre nominatif non muni de coupon, ou au porteur du coupon.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité, est prescrit au profit de la société.

ART. 8.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des Assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la Société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un Actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'Assemblée générale.

TITRE III

Administration de la Société

ART. 9.

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et sept au plus, pris parmi les Actionnaires et nommés par l'Assemblée générale.

ART. 10.

Les Administrateurs doivent être propriétaires chacun d'une action.

ART. 11.

La durée des fonctions des Administrateurs est de six années.

Le premier Conseil restera en fonctions jusqu'à l'Assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du sixième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de six années.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 12.

Le Conseil d'Administration aura les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la Société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs, par le Conseil d'Administration, à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

TITRE IV

Commissaires aux comptes

ART. 13.

L'assemblée générale nomme deux commissaires aux comptes, conformément à la loi numéro 408, du vingt janvier mil-neuf-cent-quarante-cinq.

TITRE V

Assemblées générales

ART. 14.

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale, dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le « Journal de Monaco » quinze jours avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 15.

Les décisions des Assemblées sont consignées sur un registre spécial signé par les membres du Bureau.

ART. 16.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

TITRE VI

Année sociale - Répartition des bénéfices

ART. 17.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive jusqu'au trente-et-un décembre mil-neuf-cent-soixante-quatorze.

ART. 18.

Tous produits annuels, réalisés par la société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

Cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social.

Le solde, à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire ou de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

TITRE VII

Dissolution - Liquidation

ART. 19.

En cas de perte des trois quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

La décision de l'assemblée est, dans tous les cas, rendue publique.

ART. 20.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'Assemblée générale régulièrement constituée conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la Société et elle confère, notamment, aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux administrateurs. Elle est présidée par les liquidateurs; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

TITRE VIII

Contestations

ART. 21.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales sont jugées conformément à la loi et soumises à la Juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout Actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco dans le ressort du siège social et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE IX

Conditions de la constitution de la présente Société

ART. 22.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, et le tout publié dans le Journal de Monaco;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 23.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite Société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 22 février 1974.

III. — Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation avec l'ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation, sus-visé, a été déposé au rang des minutes de M^o Jean-Charles Rey, notaire sus-nommé, par acte du 4 avril 1974 et un extrait analytique succinct sera adressé au Département des Finances.

Monaco, le 12 avril 1974.

LE FONDATEUR.

**SOCIÉTÉ NOUVELLE DE LA BRASSERIE ET DES
ÉTABLISSEMENTS FRIGORIFIQUES DE MONACO**

Société Anonyme au Capital de 2.437.500, - Francs

Siège social : 20, avenue de Fontvieille - MONACO

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la Société sont
convoqués le mardi 30 avril 1974 au siège social :

I. - En Assemblée Générale Ordinaire annuelle à 15 h. :**ORDRE DU JOUR :**

- Rapport du Conseil d'Administration;
- Rapport des Commissaires aux comptes;
- Inventaire, Bilan, compte de Pertes et Profits
au 31 décembre 1973;
- Approbation des comptes s'il y a lieu et quitus
à qui de droit;
- Fixation des jetons de présence du Conseil
d'Administration pour l'Exercice 1974;
- Autorisation spéciale à accorder aux Admi-
nistrateurs.

II. - En Assemblée Générale Extraordinaire à 16 h. :**ORDRE DU JOUR :**

- Compte-rendu de l'exécution des résolutions
de l'Assemblée générale extraordinaire du
28 février 1974;
- Dissolution anticipée et mise en liquidation
de la Société;
- Nomination des liquidateurs et fixation de
leurs émoluments;
- Fixation du montant et de la date de la première
répartition aux Actionnaires;
- Transfert du siège social et fixation du siège
de la liquidation.

Le Conseil d'Administration.

Le Gérant du Journal : CHARLES MINAZZOLI.

SOCIÉTÉ NOUVELLE DE L'IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO.
